

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 18533

présenté par

M. Peu et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine - NUPES

ARTICLE 9

À l'alinéa 40, substituer aux mots :

« au 1° du I »

le mot :

« à ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à élargir le bénéfice du suivi individuel spécifique à l'ensemble des salariés dont le métier ou l'activité est exposé à au moins l'un des risques inscrits à l'article L. 4161-1 du code du travail : contraintes physiques marquées, environnement physique agressif, rythmes de travail (de nuit, posté et répétitif)